

## Inscription d'une nouvelle entreprise individuelle

### 1. Raison de commerce

La raison de commerce est le nom sous lequel l'entreprise individuelle apparaît dans la vie économique (par ex. dans les annonces dans la presse, dans l'en-tête de la correspondance ou sur les cartes de visite). La raison de commerce doit toujours être utilisée telle qu'elle a été inscrite au registre du commerce. Le titulaire d'une entreprise individuelle est par exemple punissable s'il ne mentionne pas son nom de famille dans la raison de commerce en se contentant d'utiliser les adjonctions.

**Nom de famille du titulaire:** selon les dispositions légales, le nom de famille du titulaire doit toujours figurer dans la raison de commerce de l'établissement commercial. Les femmes mariées titulaires de la raison qui ont conservé leur nom de famille et le placent devant celui de leur mari doivent faire figurer les deux noms dans la raison de commerce. L'orthographe des noms de famille doit être conforme à celle de l'inscription au registre de l'état civil; elle ne saurait être modifiée ou adaptée.

Exemples: - admis: **M. Rochat** ou **MARC ROCHAT** ou simplement **Rochat**;  
 - admis: femme mariée titulaire de la raison de commerce avec double nom: **M. Grandjean Rochat** ou **Marianne Grandjean Rochat**;  
 - non admis: **Tapis Gunzi** au lieu de **Tapis Gunzinger** ou **Pachecom** au lieu de **Pache Com** ou **DelVecchio** au lieu de **Del Vecchio**.

**Adjonctions à la raison de commerce:** il est possible de prévoir des adjonctions à la raison de commerce, telles que la description de l'activité commerciale, le siège de l'entreprise ou des noms de fantaisie.

Exemples: Marc Rochat exploite une entreprise de peinture à Moutier. Sa raison de commerce pourrait être: **M. Rochat, entreprise de peinture** ou **ALLWIGO ENTREPRISE DE PEINTURE MARC ROCHAT** ou **allwigo entreprise de peinture m. rochat, moutier**.

**Orthographe de la raison de commerce:** il est possible d'utiliser toutes les lettres latines, majuscules et minuscules, ainsi que les chiffres arabes. Les signes de ponctuation ne sont admis que s'ils sont combinés avec des lettres ou des chiffres; des répétitions ou des combinaisons de signes de ponctuation ne sont pas tolérées si elles n'ont pas de signification linguistique. Les particularités graphiques (présentation, logo, couleur, caractères gras ou italiques, etc.) ne peuvent pas être inscrites au registre du commerce. Les symboles (\*, £, \$, #, %, \_ @ etc.) et les signes graphiques (•, ☺, √, ↑, etc.) ne peuvent pas être utilisés comme éléments d'une raison de commerce.

Exemples: Orthographes non admises: **M. Rochat \*entreprise de peinture\*** ou **M. Rochat @peinture** ou **M. Rochat 100%-peintre** ou **M. Rochat 2<sup>4</sup> Info**.

### 2. Siège

Il convient d'indiquer la commune politique dans laquelle se trouve l'établissement commercial (le bureau ou l'atelier).

Exemple: L'entreprise se trouve aux Reussilles, une localité qui fait toutefois partie de la commune politique de Tramelan. Il faut donc indiquer **Tramelan** comme siège. Il est également possible d'inscrire une adresse postale sous autre adresse (art. 117, al. 4 ORC).

### 3. Domicile

Il convient d'indiquer l'adresse complète de l'entreprise individuelle, c'est-à-dire la rue et le numéro de l'immeuble, le numéro postal d'acheminement (NPA) et la localité. L'adresse doit être celle des locaux (bureau ou atelier) où l'activité commerciale se déroule et où sont adressées régulièrement la correspondance et les communications officielles (soit, dans l'exemple cité sous ch. 2: **rue Lexemple 1, 2722 Les Reussilles**).



#### **4. Adresse d'un tiers (c/o)**

Si l'entreprise individuelle ne dispose pas d'un domicile à son siège, l'inscription indique chez qui elle est domiciliée à ce siège (adresse c/o). Une déclaration du domiciliataire en vertu de laquelle il octroie un domicile à l'entité juridique au lieu de son siège est jointe à la réquisition (art. 117, al. 3 ORC).

#### **5. But**

Il s'agit de décrire brièvement en des termes aisément compréhensibles l'activité professionnelle qui est exercée. L'emploi de termes techniques doit donc être évité. La description de l'activité de l'entreprise doit être objectivement neutre.

Exemples: - exploitation d'un magasin d'alimentation  
- commerce de denrées alimentaires  
- offre de denrées alimentaires, en particulier à l'emporter

#### **6. Identité du titulaire**

Il convient de fournir les données relatives au titulaire de l'entreprise individuelle, son domicile notamment et non le lieu où l'activité commerciale se déroule. Pour les citoyens étrangers, la nationalité sera indiquée à la place du lieu d'origine.

#### **7. Autres personnes autorisées à signer**

Lorsque d'autres personnes que le titulaire sont également habilitées à signer pour les besoins de l'exploitation (par ex. pour conclure des contrats ou des opérations bancaires), il convient de mentionner leurs données personnelles. Pour les citoyens étrangers, la nationalité sera indiquée à la place du lieu d'origine.

De plus, il y a lieu de mentionner dans quelle mesure la personne autorisée à signer est habilitée à représenter la société.

**Signature individuelle:** la personne autorisée à signer peut représenter seule et sans restriction l'établissement commercial, à l'instar du titulaire.

**Procuration individuelle:** le fondé de procuration est autorisé à effectuer seul toutes les sortes d'actes juridiques qui sont en rapport avec le but de l'entreprise et à prendre des engagements en matière de lettres de change au nom de l'établissement. Il ne peut aliéner ou grever des immeubles que s'il y est expressément autorisé.

**Signature collective / procuration collective à deux:** la personne autorisée à signer ou le fondé de procuration ne peut effectuer les actes juridiques précités qu'avec un partenaire ou une autre personne autorisés à signer.

D'autres types de signature, notamment celle de simples mandataires commerciaux (e. r.) ou d'autres restrictions ne peuvent pas être inscrites.

#### **8. Adjonction à la raison de commerce en cas de succession**

Lorsqu'un établissement commercial existant est acheté ou repris avec ses actifs et ses passifs de façon démontrable (contrat de transfert de patrimoine au sens des art. 69 ss LFus pour les entreprises individuelles inscrites au registre du commerce), le reprenant peut, moyennant le consentement de l'ancien propriétaire ou de ses héritiers, maintenir l'ancienne raison de commerce pour autant qu'il y apporte une adjonction exprimant qu'il en est le successeur. En cas de reprise partielle, la raison de commerce ne peut être intégrée dans celle de la nouvelle entreprise qu'à la condition que des parties importantes de l'établissement commercial soient transférées d'une manière qui puisse être prouvée.